

## ARRETE

N° A. 2017/057

Madame le Maire de Nernier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-2 et suivants,  
VU le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté du parc situé sis quai des  
Deriveurs cadastre section B 274 et 277 ;

CONSIDERANT qu'il importe de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme ou à incommoder  
les riverains, les visiteurs et les promeneurs ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté porte règlement du parc sis quai des Deriveurs à Nernier, cadastré B 274 et  
277 ; Il est applicable et opposable à tout usager.  
Des panneaux réglementaires sont placés à l'entrée du parc.

**Article 2 :** La vocation du Parc est d'être un lieu de repos et de promenade.  
La tranquillité, l'agrément et le caractère piétonnier du site doivent être préservés. L'ordre, l'hygiène, la  
sécurité des personnes, la sûreté des équipements, des installations et des plantations doivent y être  
assurés et respectés.  
Le parc est placé sous la sauvegarde de chaque usager ; le respect du travail d'entretien des services  
communaux y contribue.

**Article 3 :** Accès et circulation  
Le parc est ouvert au public tous les jours de 7h à 22h pour son agrément.

a) **Les animaux**  
- Pour des raisons d'hygiène, l'accès est strictement interdit aux animaux ; un panneau réglementaire  
rappelle cette interdiction.

b) **Les bicyclettes**  
Sauf indications contraires, les cyclistes et les utilisateurs d'autres modes de locomotion non motorisés  
sont tolérés, lorsque la fréquentation le permet, pour circuler au pas sous leur responsabilité, dans l'allée  
et sous réserve de ne pas menacer la circulation des piétons, qui restent prioritaires sur l'ensemble du site.

c) **Les véhicules à moteur**  
- Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite.  
- Sont autorisés, à une vitesse limitée à celle du pas, les véhicules des services municipaux et ceux des  
entreprises autorisées ayant en charge des travaux pour le compte de la commune.

**Article 3 :** Environnement  
- Toute dégradation de la végétation, des surfaces enherbées et plantées, de l'espace jeux sera strictement  
réprimée. L'escalade des arbres et des murs est prohibée.

**Article 4 :** Mobilier urbain  
- L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à  
leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.  
- Tout papier, résidu d'aliments ou autres déchets doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées  
et disposées à cet usage.  
- Tout déplacement de mobilier urbain est interdit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217401991-20170803-A2017\_057-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2017

**Article 5 :** Aire de jeux  
- Les enfants fréquentant l'aire de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute  
autre personne majeure les accompagnant. Ceux-ci doivent, notamment, veiller à ce que le mode  
d'utilisation des jeux et des tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soit respecté.

### Article 6 : Activités

#### a) Généralités

- Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est  
interdite.  
- Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature  
est prohibée.

#### b) Barbecue, camping sauvage, feux

- un barbecue collectif est mis à disposition sous l'entière responsabilité des utilisateurs. Chacun doit  
veiller à en assurer le bon fonctionnement et la propreté.  
- toute utilisation de barbecue individuel, quel qu'il soit, est interdite.  
- la pratique du camping sauvage et des feux est interdite.

#### c) Manifestation

- Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont  
soumis à autorisation préalable du maire.  
- La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages  
d'affiches, les graffitis sont interdits.

#### d) Activités sportives

- La pratique de jeux collectifs, type jeux de ballons et jeux de frisee, est interdite afin d'assurer la  
sécurité de tous.

**Article 7 :** Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs  
et à l'ordre public.

**Article 8 :** Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux  
règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles  
en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

**Article 9 :** Monsieur le commandant de gendarmerie, le service de police Municipale ainsi que tout agent  
missionné à cet effet, est chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera  
publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 9 :** Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :  
- Madame la Sous-Préfète de Thoonon-les-Bains

Fait à NERNIER, le 3 août 2017

Marie-Pierre BERTHIER,  
Maire de NERNIER



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un  
recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de  
notification ou de publication.

N° A. 2017/057

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217401991-20170803-A2017\_057-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2017